Du régime des terres chez les populations du Fouta sénégalais

Par Abdou Salam Kane, Chef de la Province du Damga

Bulletin du Comité d'Etudes Historiques et Scientifiques, 1935, Tome XVIII, N°4

HISTORIQUE

La tradition fait remonter l'origine de la propriété indigène dans le Fauta-Toro (Fauta sénégalais) à la conquête de Koly- Téiguala, vers la fin du XVIe siècle. Ce conquérant ayant suivi avec son armée la direction prise par la perruche de la légende [1], trouva dans ce pays, en pleine saison sèche, d'immenses terrains en culture et entreprit la conquête sur les « Farbas », principaux possesseurs de ce sol fertile. Il y avait alors le Farba Djévol (cercle de Matam), le Farba Erême (Kaédi), le Farba Oualaldé (Podor) et le Farba N'Dioun (Podor), ainsi que le Lam-Toro, à Guédé, même cercle. Les successeurs de Koly prirent le titre de « Satiguy » et disposèrent vraisemblablement des terrains, soit en les donnant aux chefs guerriers, leurs compagnons, soit en en laissant une partie aux chefs autochtones, après leurs soumissi elui des Satiguis qui s'est particulièrement distingué en faisant des donations de terrains à des « Ardos »), à des « Thierno » (marabouts Torodos) ou à d'autres dignitaires pour des motifs divers, est le Satigui Soulé N'Diaye 1er, contemporain d'André Brue.
Après la chute de la dynastie des Satiguis, causée par la Révolution religieuse, prêchée par Souleymane Baâl, le Fouta eut comme chefs des almamys. Le premier de ce nom, appelé Abd-el-Kader, acheva la conquête et la pacification du Fouta avant d'entreprendre la Guerre sainte contre les pays voisins fétichistes. Cet almamy, qui donna à ce pays son organisation actuelle, apporta quelques modifications à la propriété des terres. Il confirma quelques donations antérieures des satiguis, en réduisit d'autres:et donna des terrains aux chefs guerriers, aux chefs de familles importantes, aux catéchiseurs marabouts, etc. C'est ce que la tradition appelle Fétiéré Fouta, vers 1790 (?) (Partage du Fouta). Depuis, il n'y a eu guère de modification. Ce statu quo s'est maintenu jusqu'à ce jour.
Les donataires de ces fiefs, en général, portaient des titres, Ardo, Diom, Kamalincou, Thierno, Elimane, Farba et Têne, que leurs descendants conservent encore.
Ces propriétaires qui possédaient des étendues de terrains plus ou moins importantes au moment de la donation du satigui ou du premier almamy, avaient chacun sa famille propre, ses parents, ses compagnons, ses clients, etc. A cette époque de prise de possession, il y avait quelques terrains cultivés, dont les détenteurs étaient chassés ou subjugués, et d'autres encore en friche, c'est-à-dire couverts de grands arbres, de la forêt que l'on fut obligé de défricher pour les mettre en valeur, après le partage qu'en fit le titulaire du fief, entre les siens, ses compagnons et ses clients. Il s'établit ainsi des liens entre le chef donateur et le propriétaire d'une part, de l'autre entre celui-ci et ceux de son clan qui avaient reçu une part au moment de la mise en valeur. Ces liens, que la coutume a traduit en des obligations reconnues, constituent les droits et les devoirs qui servent de règle dans la tenure du sol chez les indigènes du Fouta.
Les indigènes contemporains du donataire, ses compagnons, ses voisins qui avaient reçu de lui une portion des terres, la mirent en valeur, chacun en y mettant le premier le feu ou diayngol, en abattant les arbres, en défrichant, lévré, avec sa hache, diamhéré.

[1] D'après cette légende, Koly qui guerroyait dans le Djoloff ? (Diéri) étant campé sous un grand Baobab avec son armée, vit tomber un petit épi frais du bec d'une perruche qu'un coureur peulh suivit pour connaître le pays qui produirait le mil frais à cette époque de l'année.

Les descendants de ces premiers occupants, qui ont mis en valeur les terrains, par leur travail, conservent toujours le droit de*lévré*, de *diayngai* ou de *diambéré*, qui est héréditaire dans leur famille directe aux hommes ou à leurs agnats, garai, en général. Ce droit de détention légale du fait de *lévré*, *diambéré* ou *diayngai* (ces trois mots expriment le même droit) donne au détenteur celui de cultiver ou de faire cultiver la portion de terrain primitivement mise en valeur par son ascendant, à condition de donner au propriétaire des terrains les redevances coutumières ou « houdia », nettement reconnues dans le pays. Dans la suite, après l'émigration d'El-Hadj Omar vers le Soudan, le *Fergo Cheykhou*, en Poular, qui eut lieu en 1858, du temps du grand Faidherbe, un grand nombre de Toucouleurs et de Peuls du Fouta, ayant suivi de gré ou de force le conquérant Torodo, des terrains ainsi abandonnés restèrent en friche pendant plusieurs années. Les propriétaires restés dans le pays ou les héritiers de ceux qui avaient suivi la fortune d'El Hadj Omar, firent redéfricher ces terres et les nouveaux défricheurs acquirent ainsi le droit de *lévré* ou de *diayngai*, dans les mêmes conditions que les premiers.
Depuis, il est d'usage et la coutume admet que tout indigène qui reçoit d'un propriétaire un terrain oualo, couvert d'arbres (de gros arbres) et d'une brousse épaisse, et qui le remet en valeur par son travail, obtient le droit de culture avec celui du feu, *diangol*, etc., et ne doit de redevance qu'après avoir cultivé pendant trois années de suite pour « tirer ses épines » (*itu Guiyé Moumé*).

DES REDEVANCES OU HOUDIA LEYDI

On appelle « Houdia leydi », ou redevances sur les terrains, l'ensemble de ce qui doit être perçu du fait de la tenure, de l'occupation définitive ou temporaire d'un terrain de culture par le propriétaire ou par un ayant droit de défrichage. Ces redevances sont : 1° *le n'dioldi* ; 2° *le thiogou* ; 3° *l'assakal* ; 4° *le thiotigou* ; 5° *le naforé*. Nul terrain sans redevances : « *Leydi ala ndi ala houdia.* »

1 ° Le n'dioldi est le droit que doit donner le détenteur d'un terrain de oualo au propriétaire pour pouvoir le cultiver chaque année après le retrait de l'inondation, litéralement « droit d'entrée ».

2° Le thiogou est le prix de location (annuelle) qu'un cultivateur quelconque donne à celui qui lui a loué un lougan sur lequel il n'a aucun droit de culture. Les indigènes distinguent ainsi ce mot du n'dioldi : que ne doit que celui qui a le droit de culture.

3° L'assakal. Ce mot, est une déformation du zakat arabe, d'institution islamique du temps du premier a lmamy. Il représente la dîme, dixième partie de la réc e cultivateur devait donner au propriétaire du terrain. D'origine religieuse, l'assakal a été détourné de sa destination première pour s'ajouter aux redevances dues aux propriétaires ou ayants-droit de « lévré ».

4° Le thiotigou ou « rachat » est le droit que perçoit le propriétaire des terrains à la mort du détenteur d'un ou plusieurs champs et que l'héritier du de cujus est obligé de payer pour jouir des mêmes droits que le défunt. Primitivement, le « thiotigou » n'était dû que par le détenteur du droit de « lévré », mais le propriétaire a la faculté, moyennant le paiement d'un thiotigou, de reconnaître le droit du « feu », diayngol ou lévré, à un indigène quelconque pour un ou plusieurs lougans, sur lesquels il n'avait aucun droit de culture ou de détention.

5° Le naforé « rendre service » (de bons offices, servir), est l'ensemble des petits cadeaux, des services que le détenteur, le cultivateur d'un terrain fait ou rend au propriétaire des terres qui les reconnaît en *allégeant* les autres droits (redevances) ou même en en disposant de son propre gré.

6° Le kaoungal ou « droit de pêche », est la part des produits de la pêche faite dans un marigot ou une mare située dans des terrains appartenant à un propriétaire reconnu qui revient à ce dernier.

EVOLUTION DES REDEVANCES

Il est incontestable que le système des diverses redevances inhérentes à la tenure du sol dans le Fouta a subi une certaine transformation que la coutume a adoptée et qui fait jurisprudence dans la justice indigène. Autrefois, les propriétaires des terrains pouvaient être classés en trois catégories :

1 ° Ceux qui appartenaient aux grandes familles « Torodos » du pays, chez lesquelles l'almamy pouvait être élu. A cause de sa parenté avec le chef du pays, dont il était le pair, le propriétaire de cette catégorie (peu nombreuse) jouissait de ce qu'on appelle le « houm », ou « houroume », c'est-à-dire une sorte de condescendance, de respect, qui laissait sa propriété gulier. Il portait généralement les titres de Thierne ou Elimane, suivi du nom de famille ;

2° Les propriétaires avec les titres d'*Ardo, Diom, kamalinkou, Thiemo, Elimane, Farba*, etc., qui ne recevaient leur titre qu'après avoir reçu l'investiture de l'Almamy, à qui ils devaient le droit régalien appelé n'dôdi (droit d'investiture). Après cette intronisation, « filgol » (littéralement : mettre le turban), ils gardaient tous les prérogatives attachées au titre et à la propriété du sol ;

3° Les *diagaraf* ou « percepteurs de redevances ». Ceux-ci étaient les gérants des terres faisant partie de l'apanage de l'almamy, pour le compte duquel ils administraient les terrains comme les autres propriétaires, à charge de partager les redevances perçues avec le chef du pays. Ces charges étaient héréditaires dans les mêmes familles.
Tous les propriétaires des trois catégories susnommées administraient leurs terrains, faisaient percevoir ou percevaient eux-mêmes les redevances obligatoirement exigées des détenteurs des champs. Les « diom lévré » ou « diom diayngol » payaient le n'dioldi et cette redevance était perçue en *sor* (pagne) servant alors de monnaie dans le pays.

Le *sor* ou *voudéré* (pagne) représente 8 bandes de coton appelées *lépi* (singulier *léfol*), d'une longueur de 2 m. 50 ou 5 coudées et d'une largeur de 20 centimètres. Le sor ou pagne était équivalent à un *damouol* (une chèvre

ou un mouton adulte). Le n'dioldi revenait alors en moyenne à un ou deux sors ou un ou deux moutons par an, mais il était obligatoirement de coutume de donner au propriétaire, en sus du n'dioldi : 1 ° le *doftal* ou la journée de travail due à l'époque des cultures du oualo et du diéri ; 2° le *horé-cossam* ou *tête de lait*, une partie du lait à donner tous les jeudis soir, veille du vendredi de chaque semaine, si l'on a du bétail ; 3° le*guial* ou « os » (de mouton, de chèvre ou de bœuf) chaque fois qu'on a l'oc e tuer (en général la poitrine et les côtes).
Par la suite, le « sor » du n'dioldi devint une demi pièce ou une pièce de guinée estimée, quand l'argent circula dans le pays, à 3 francs et à 6 francs. La pièce de guinée « solévol », nouvelle unité monétaire ayant supplanté le sor, fut alors la base du n'dioldi, qu'on n'évalue depuis qu'en *solévol* ou *pièce de guinée* filature avec la valeur de 6 francs (franc or).
Aujourd'hui, que l'argent a perdu sa valeur d'autre fois on a tendance, et cela est admis en général, d'adopter la pièce de guinée à sa valeur actuelle de 25 à 30 francs.
D'autre part, les accessoires du n'dioldi, tels que le dollal, le horé-cossam et guial sont lombés en désuétude, du fait de l'Administration française et la perte de ces droits jadis obligatoires a occasionné une augmentation du n'dioldi. Sans pouvoir fixer le taux actuel de cette r evance, il semble s'établir qu'en général un champ ensemençant un moul de mil, ou trois kilos environ, devrait payer une pièce de guinée filature ou ((solovol », 6 francs selon les uns et davantage selon les autres, suivant les différentes localités du pays.

Le *thiogou*. - Le thiogou, ainsi qu'on l'a fait remarquer, n'est pas proprement le n'dioldi ; comme son nom l'indique, c'est le prix de location annuelle qui est perçu sur un champ net *gaoudial* (tige de mil déjà cultivé) et qui, à surface égale, vaut au moins le double de ce qu'il paierait comme n'dioldi.

Le thiogou ne comportait pas les accessoires du n'dioldi tels que le doftal, le horécossam et le guial.

L'*assakal*. - L'assakal n'a sans doute gardé sa destination religieuse que dans les premires temps ; il a vite fait de devenir une redevance fixe au profit des propriétaires. Pour les « diome-lévré » ou « diayngol » ou possesseurs du droit de culture, c'est le chef de famille qui le donnait seul pour le ou les lougans travaillés pour lui personnellement. Ses frères, fils ou serviteurs qui pouvaient occuper d'autres champs faisant partie du lévréou diayngol du chef de famille, lui donnaient obligatoirement leur assakal, dont il disposait à son gré. Quant aux cultivateurs autres que les possesseurs du « feu » ou du « lévré », ils payaient l'assakal à celui à qui ils donnaient le thiogou, c'est-à-dire au propriétaire des terrains ou au diom « diayngol », suivant qu'ils avaient reçu le champ de l'un ou de l'autre. Le possesseur du droit de « lévré », après le paiement des redevances dues par lui au propriétaire, peut sous-louer son champ ou ses champs (s'il en a plusieurs) à un autre cultivateur moyennant le paiement du « thiogou » et de l'assakal.
Il en fut ainsi jusqu'au moment de l'occupation définitive du pays par les Français. L'impôt de capitation ayant alors été établi, l'administration décida que l'assakal devait être payé aux chefs de canton à l'exclusion des propriétaires, de 1891 à 1899 (?). On donna une solde fixe aux chefs et officiellement on proclama la suppression de l'assakal. (Il y a eu une circulaire, à ce sujet, en 1899 ou en 1903.)
Mais depuis on continue à donner l'assakal aux propriétaires, aux sous-loueurs et aux chefs de famille, mais d'une façon pas toujours régulière, certains le consid e n'étant pas administrativement obligatoire.
D'autres part, le fruit de cette redevance, d'origine religieuse (le zakkat est un des dogmes de l'Islam) est regardé par les bons musulmans comme une « impureté » (toundi), que l'on ne doit pas mélanger avec le *labndi* (mil propre). Partout, on s'en débarrasse, actuellement, soit en le donnant plus ou moins exactement aux ayant-droit à le recevoir, soit en faisant la charité à une personne quelconque. Le *thiotigou*, ou rachat d'un ou plusieurs champs, était autrefois fixé en général à un « holcéré », bœuf, vache ou âne (littéralement un sabot d'un de ces animaux), il pouvait être plus important, selon l'importance du terrain à racheter. La base d'estimation était ce qu'elle reste encore pour un lougan moyen, ce qu'on appelle holcéré nôgaciré ou animal adulte, sans défaut, valant alors au moins 20 pagnes ou 20 sors ou goudé (pluriel de voudéré-pagne). Cet « holcéré » pouvait être de moindre valeur, suivant la superficie du champ à racheter. Plus tard quand la guinée filature, vendue par le commerce, devint monnaie courante, le prix du « holcéré » fut fixé en pièces de guinée filature, entre 6 et 15 pièces suivant la nature de la bête en question. (La pièce de guinée est invariablement de 30 coudées ou 15 mètres.)
Depuis la circulation de l'argent, la guinée servant encore de base, les animaux étaient estimés en cette monnaie avec la valeur fixe de 6 francs par pièce de guinée (filature).
A la dévalorisation du franc le « holcéré », servant toujours de base, était estimé à 400 et 500 francs ce qui, pour quelques profanes, a semblé exagéré, tandis que la coutume qui semble constante ne fait que suivre les fluctuations des valeurs monétaires.
Aujourd'hui, un « holcéré nogaciré » vaut de 75 à 125 francs environ. Le najoré, services rendus, petits cadeaux, etc., est, de toutes les redevances coutumières rattachées aux terrains, celle qui compte le moins dans l'état actuel du régime foncier indigène. Le propriétaire qui avait généralement le commandement d'un village (ou plusieurs), d'un groupe ethnique, d'un quartier, etc., était le chef des terrains (diom-leydi) et le chef des « cous » (dandé), des gens. Les cultivateurs, les « diom-lèvré », ayant droit de culture aussi bien que les autres, étaient en somme comme ses hommes liges qui, outre les redevances obligatoires, pratiquaient ce que l'on a dénommé« naforé », qui comprenait tous les services, grands ou petits, qu'ils rendaient au propriétaire.

Celui-ci, en reconnaissance de ces services, du « naforé », qu'il obtenait d'eux, abandonnait partie et quelquefois même toutes les redevances. Du fait des changements survenus dans les habitudes des indigènes,

le « naforé » est rarement pratiqué et ceux des gens qui ont pu bénéficier de l'allègement des droits naguère obtenu par leur ascendant, semblent en oublier la cause et tendent à en faire un argument contre le propriétaire.

Le *kaoungal*. - Part à prélever, pour le propriétaire du terrain sur lequel la pêche a été faite. Il n'est pas fixé mais autant que possible proportionnel au produit de la pêche par chaque pêcheur, soit dans les mares, soit dans les marigots. Dans ces derniers, on fait des barrages « m'largouts », dans des endroits fixes où les pêcheurs conservent leur place de père en fils. Le prélèvement du « koungal ») se fait pour le poisson frais aussi bien que le poisson séché. Dans ce dernier cas, un certain nombre de boules de poisson pilé est la part réservée au propriétaire du terrain.

GÉNÉRALITÉS

La propriété indigène du sol, dans le Fouta sénégalais, peut comprendre le « diéri », ou terre ferme, le « oualo », terre inondée, et le « fondé », zone intermédiaire ; mais pour les Foutakés, le « oualo » a beaucoup plus d'importance que le « diéri ». En général, toutes les histoires de terrain sont relatives aux terrains inondés, « colengals » ou « falos », le « diéri », quoique approprié, étant beaucoup plus étendu que le « oualo », plus exactement « colladés » et « palés » qui ne s'étend que sur la zone restreinte séparant les deux rives du fleuve de la terre ferme non accessible "à l'inondation annuelle. _ D'autre part, sur les terrains de « diéri », on ne peut percevoir que l'assakal dans les mêmes conditions qu'il a été dit plus haut et *point d'autres redevances*. Les cultures, les champs se déplacent facilement pour cause d'épuisement du sol sans fumier, ou pour toute autre raison.
Le droit de « lévré » ou de culture y existe. Seulement, depuis que l'assakal n' est en somme payé que facultativement, tout champ abandonné pendant plusieurs années de suite peut être redébroussé, par un autre cultivateur pour le travailler.
Il est, en outre, un principe admis par la coutume que dans le « diéri » (aussi bien d'ailleurs que dans le « fondé ») : « *hoddandé rivata remrou* ». *l'habitation prime la culture*, qui fait qu'en cas de nécessité on déplace les cultures pour loger les gens, fondation d'un village, construction d'un carré nouveau dans les localités où l'on conserve des petits lougans autour des carrés (lovré), etc. Et dans ce cas il est d'usage pour un village nouveau, par exemple, de lui donner sur les terrains environnants un « houroume » ou servitude pour dégager des abords toutes cultures pouvant gêner les habitants.
Le « oualo » a un régime spécial propre au Fouta et que l'Administration française a fini par reconnaître. Il y a notamment une circulaire du Gouvernement général, signée Pont y, en octobre ou novembre 1911.
C'est généralement l'aîné de la famille propriétaire qui a toujours eu la gérance des terrains lui appartenant, et cette coutume semble se maintenir parmi la plupart des propriétaires de la première catégorie. Mais dans la deuxième catégorie, celle dont l'investiture des titulaires dépendait des almamys, cette règle a cessé d'être observée depuis longtemps à cause des compétitions qui ont pu s'élever entre des membres de la même famille, pour avoir le titre et les avantages du chef de famille, Diom, Ardo, Thierno, Elimane, Farba, etc., que l'almamy en titre pouvait conférer à l'un des membres, sans toujours tenir compte de l'âge. Ces investitures comportaient le paiement de *n'dôdi*, consistant en cadeau de plusieurs animaux, bœufs, vaches, chevaux, pièces de guinée, etc. Après cela l'almamy n'avait plus rien à percevoir sur les terrains que les pro s Dioms, Ardo, Thierno, etc., géraient en touchant toutes les redevances coutumières par l'intermédiaire d'un *diagaraff* ou percepteur nommé par eux.
En dehors de ce que le propriétaire et sa famille cultivent en propre sur les terrains, l'ensemble de ce qui constitue la propriété forme ce qu'on a appelé le *diovré*, le *tas indivis*, que le chef de famille (doyen ou non) gère au nom de tous.

Durant sa gérance, il dispose des revenus, n'dioldi, thiogou, assakal, thiotigou et naforé, que son successeur (toujours dans la même famille et du côté des hommes « gorol ») reprend avec le titre. Le *diovré* est composé de tous les champs détenus par les diom lévré et les autres se trouvant dans la propriété de la même famille, dont les anciens défricheurs n'existent plus. Ces lougans sont les *baytis* ou *soudés* du propriétaire seul, qui peut les louer pour le thiogou et même les céder à un tiers qui lui paie le *thiotigou*, pour avoir les mêmes droits que les possesseurs de *diayngol*, feu [2],
Bien souvent le chef de famille gérant des terrains, outre ses lougans personnels, occupe un champ spécial dénommé *lamerba* et qui est l'apanage du chef, attaché à son titre, à ses fonctions et qu'il cesse d'avoir avec ses fonctions.

SUCCESSIONS EN MATIÈRE DE TERRAINS

Il est de règle, de par la coutume, dans le pays, que la succession des *diovrés* ne revient jamais à une *femme*, même en l'absence de tout membre mâle de la famille propriétaire. (En ce cas, les terrains deviennent *baytis*, *vacant*s, et retournent au domaine de l'almamy, mais grevés de servitudes des possesseurs du droit de défrichement).

C'est en général au plus âgé des membres mâles de la famille ou à l'un quelconque d'entre eux, si le titulaire est en même temps chef de village et propriétaire. Celui qui détient les fonctions jouit de la gérance des biens de la famille.
Pour les champs personnels des propriétaires comme ceux des diom diayngol (droit de culture), la succession en général revient aux héritiers mâles. Mais dans le *Bosséa en particulier et quelques autres localités* du cercle (probablement dans d'autres du cercle de Podor) la coutume admet les femmes au partage des terres laissées par leurs ascendants. Ce partage se fait comme pour tous les autres biens, selon la loi coranique ; à la femme, la moitié de la part d'un homme.

D'autre part, tout propriétaire ou même détenteur de droit de culture, « diayngol », a la faculté de faire une donation d'un lougan, ou même d'une portion, *tayré*, de ses terrains à sa fille, à sa sœur ou à sa nièce, et cette donation est toujours respectée dans la famille. La donataire passe son droit à ses enfants. C'est ce qu'on appelle « n'guessa youmane n'deymy » (champ provenant de la mère). Partout où les femmes concourrent à la succession des terrains personnels de leurs ascendants, les lougans sont en général morcelés.
Depuis 1892, à la suite d'une décision du Gouverneur du Sénégal, il est de jurisprudence constante que les émigrés du Soudan et leurs descendants ont perdu leurs droits sur les terrains du Fouta à la suite de leur émigration du temps d'El-Hadj Omar.

Quid. Non paiement de redevances. - Quand un détenteur du droit de « lévré » (de culture), pour un motif quelconque ne peut pas payer le thiotigou pour entrer en jouissance de la totalité de ses terrains, ceux-ci sont partagés en deux ou trois parties égales dont le propriétaire garde la moitié ou le tiers, suivant l'usage local. Ce qu'il reçoit ainsi, il a le droit d'en disposer tant que le thiotigou n'est pas payé, mais il doit le rendre dès que cette redevance est acquittée. La partie de terrain restée entre les mains du « diom-diayngol » ou possesseur du « feu », doit le n'dioldi et l'assakal.
En cas de non paiement du *n'dioldi* par le même ayant-droit de culture, il est prélevé sur son terrain un champ donné au propriétaire, appelé champ de n'dioldi, dont il dispose à son gré ; mais il ne reçoit plus pour la partie restée au détenteur que l'assakal. Pour le non paiement de l'assakal aujourd'hui, il n'y a presque pas de sanction, cette redevance n'ayant plus le caractère obligatoire qu'il avait autrefois, quand on en exigeait l'équivalent sur le mil récolté par le cultivateur.

DES NOMS RELATIFS AUX TERRAINS DE OUALO

Le « collengal » (pluriel « colladé ») est une étendue de terrains comprenant plusieurs champs contigus, d'une certaine longueur et largeur, dans les terres annuellement inondées appelées « holaldés ». Le « collengal » est limité naturellement par des bandes de terres plus élevées nommée :
Toguéré-M' Balvaldi, qui constituent le « fondé ».
Le *bârol* (pl. *bari*) est un collengal long et *peu large*.
Le *falo* (pl. *palé*) est le terrain de culture situé en bordure du fleuve et des marigots.
Le *valéré* (pl. *ballé*) est une terre riche en humus que lui apporte un marigot.
Le *n'danthiandy* est une terre à humus (valéré) de récente formation.
Le *tayré* (pl. tadie) est une partie de terrain comprenant plusieurs lougans.
Le *m'guessa* (pl. *guessés*) est un champ d'une certaine surface.
Le *louré* (pl. *lové*) est un petit lougan.
Le tondé (pl. *podés*) est la bande de terre située entre le fleuve et la zone d'inondation, il est plus ou moins large suivant la distance qui sépare le fleuve et les collengals. Le fondé peut être exceptionnellement inondé en partie dans les années de grande crue. Pour les récoltes, est assimilé au diéry.
Le *diéry* est la terre ferme innaccessible à l'inondation et touchant la zone inondée pour s'étendre indéfiniment vers le ferlo.
Le *oualo* est l'ensemble des terres recouvertes annuellement par l'inondation pendant l'hivernage, de juillet à novembre.
Le *kérol* ou limite (pl. *kéri*) est la limite qui sépare deux propriétés ou deux lougans ; on dit également « thioval », s'il ne s'agit que de limite entre deux champs. Ce mot signifie littéralement « pli ».